



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n°20220705-2

Vanves, le 6 juillet 2022

DECISION

Portant désignation de monsieur Guillaume Bougouin en qualité de « personne responsable de l'accès aux documents administratifs » (PRADA) au centre national des Œuvres universitaires et scolaires

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 330-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret n° 2018-117 du 22 mai 2018 portant nomination de Madame Dominique Marchand à la présidence de l'établissement du Centre national des œuvres universitaires ;
Vu le décret n° 2021-137 du 14 juin 2021 portant renouvellement de la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant nomination de monsieur Guillaume Bougouin en qualité de chargé de mission des affaires juridiques au sein de la Présidence du Centre national des Œuvres universitaires et scolaires ;

DECIDE

Article Unique : Monsieur Guillaume Bougouin, chargé de mission affaires juridiques, est désigné à compter du 1^{er} juillet 2022, Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA).

Dominique MARCHAND

La Présidente du Centre National
des Œuvres Universitaires et Scolaires



Dominique Marchand

Attestation de notification :

Je soussigné Guillaume Bougouin reconnais avoir reçu un duplicata de la présente décision

Date et signature de l'agent

le 6 juillet 2022



Voies et délais de recours : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former soit un recours gracieux ou hiérarchique, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* soit à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, soit à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. / Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux / (*) 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger